5° Ct, la concentration en tridymite en mg / m<sup>3</sup>.

#### Sous-section 4 : Plomb et ses composés

## 

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.

## 

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

# 

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail. Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

### 

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73.

# R. 4412-160 Decret n²2016-1908 du 27 décembre 2016- art. 10

Un suivi individuel renforcé des travailleurs est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28:

1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/ m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures;

2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/1 de sang pour les hommes ou 100 µg/1 de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

#### service-public.fr

Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé ? : Plomb et ses composés

### Titre II : Prévention des risques biologiques

#### Chapitre Ier: Dispositions générales

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p. 1865 Code du travai